

**Décret exécutif n° 94-186 du 26 Moharram 1415 correspondant au 6 juillet 1994
complétant le
décret n° 82-179 du 15 mai 1982 fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres
sociales.**

Le Chef du Gouvernement,
Sur rapport du ministre du travail et de la protection sociale ;
Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4 et 116 (alinéa2) ;
Vu la plate forme portant consensus national sur la période transitoire ;
Vu le décret législative n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée ;
Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;
Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982 complété, fixant le contenu et le mode de financement des oeuvres sociales ;
Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;
Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du
Gouvernement,

Décrète:

Article 1^{er} : Le présent décret a pour objet de compléter les articles 3 et 8 du décret n° 82-179 du 15 mai 1982 susvisé ;

Article 2 : L'article 3 du décret n° 82-179 du 15 mai 1982 susvisé est complété in fine comme suit :

« les oeuvres sociales de l'organisme employeur contribuent, en outre dans le cadre de la législation en vigueur, au financement du régime de retraite anticipée ».

Article 3 : L'article 8 du décret n° 82-179 du 15 mai 1982 susvisé est complété in fine comme suit

« Le taux de 3% prévu à l'alinéa ci -dessus est affecté comme suit :

2% pour la réalisation des actions prévues à l'article 3, alinéa 1^{er} ;

0,5% au titre de la contribution au fonds national des oeuvres sociales en faveur de la promotion du logement social des salariés.

0,5% à titre de contribution au financement du régime de retraite.

La quote-part de 0,5% prévue au 3^o tiret ci-dessus est versée directement par l'employeur au profit de l'organisme chargé de la retraite anticipée selon les modalités en vigueur en matière de sécurité sociale ».

Article 4 : Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 26 Moharam 1415 correspondant au 6 juillet 1994.

Mokdad SIFI